DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1976

prorogeant la franchise des droits à l'importation en faveur des marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(77/18/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1410/74 du Conseil, du 4 juin 1974, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises importées pour la libre pratique à l'occasion de castastrophes affectant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (1), et notamment son article 2,

vu la demande du gouvernement de la République italienne, du 12 mai 1976,

considérant que, à la suite de cette demande, la Commission, par décision du 14 mai 1976 (2), a autorisé l'admission en franchise des droits à l'importation de marchandises destinées à être distribuées gratuitement aux victimes du tremblement de terre de la région du Frioul ; que cette franchise a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1976 par décision de la Commission du 16 septembre 1976 (3) ;

considérant qu'il ressort de la consultation du gouvernement italien à laquelle la Commission a procédé en application des dispositions de l'article 3 de cette dernière décision que la situation actuelle dans la région considérée justifie la reconduction de la franchise à l'égard de toutes marchandises importées pour la libre pratique dans les conditions visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1410/74 ;

considérant qu'il convient de limiter cette reconduction à la période expirant le 31 mars 1977 aux fins de permettre un nouvel examen de la situation par la Commission, sur la base d'informations communiquées par le gouvernement de la République italienne quant à l'ampleur et à la nature des importations effectuées au bénéfice de la franchise ;

considérant que la consultation des autres États membres prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1410/74 a eu lieu,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La franchise des droits à l'importation prévue à l'article 1er paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 mai 1976 est reconduite jusqu'au 31 mars 1977 à l'égard de toutes marchandises importées pour la libre pratique par des organismes d'État ou par des organismes agréés par les autorités compétentes italiennes en vue d'être distribuées gratuitement par eux aux victimes du tr.mblement de terre de la région du Frioul, ou d'être mises gratuitement à leur disposition tout en restant la propriété des organismes considérés.

2. Est également reconduite jusqu'au 31 mars 1977 la franchise prévue à l'article 1er paragraphe 2 de la décision de la Commission du 14 mai 1976 en faveur des marchandises importées pour la libre pratique par les unités de secours pour couvrir leurs besoins pendant la durée de leur intervention.

Article 2

1. Le gouvernement de la République italienne communique à la Commission tous renseignements concernant la nature et la quantité des différentes marchandises admises en franchise en application des dispositions de l'article 1er.

2. La communication visée au paragraphe 1, portant sur la période du 8 décembre 1976 au 11 mars 1977 doit parvenir à la Commission au plus tard le 18 mars 1977.

Article 3

Après consultation du gouvernement de la République italienne, la Commission examinera, dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, s'il convient de la maintenir, de la modifier ou de l'abroger.

(1) JO n° L 150 du 7. 6. 1974, p. 4.
(2) JO n° L 131 du 20. 5. 1976, p. 19.
(3) JO n° L 254 du 17. 9. 1976, p. 51.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 1977.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission